

202606_005

Date de la convocation : 19/06/2026

Séance du : 25 juin 2026

<u>Conseillers</u> :	<u>Vote</u> :	L'an deux mille vingt-six, le 25 juin, à 20h00,
En exercice : 11	Pour : 11	Le Conseil Municipal de la commune de MURINAIS,
Présent(s) : 7	Contre : 0	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au
Absent(s) : 4	Abstention : 0	nombre prescrit par la loi, en Salle de réunion de la Mairie,
Pouvoir(s) : 4		sous la présidence de M. Jean-Yves TIZOT Maire.

PRESENTS : Jean-Yves TIZOT, Anne LEMAN, Sophie RAMAT, Lydia CLUZE, Remi TROFIN, Adrien BOISSY, Martine BLANDINO

Absent(s) excusé(s) :

René MATUISSI (a donné son pouvoir à Martine BLANDINO)
Thomas PELLOQUIN (a donné son pouvoir à Jean-Yves TIZOT)
Loïc FRÉMONT (a donné son pouvoir à Lydia CLUZE)
Pauline RAGACHE (a donné son pouvoir à Adrien BOISSY)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Anne LEMAN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Objet : Précision de l'article 30 des délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a consenti diverses délégations au Maire ;

Considérant que l'article 30 de ladite délibération n'a pas été suffisamment précisé, rendant son application incertaine ;

Considérant la nécessité de compléter ladite délibération afin de sécuriser juridiquement les décisions prises sur ce fondement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE que :

L'article 30 de la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire est reformulé comme suit :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200€, correspondant au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné, par les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le secrétaire de séance
Anne LEMAN



Le Maire
Jean-Yves TIZOT,

